

*“Le bonheur individuel se doit
de produire des retombées collectives,
faute de quoi, la société n’est qu’un rêve de prédateur”*

Daniel Pennac

DOCUMENT DE *MISE EN GARDE*

**CONÇU À L’ATTENTION DES JOURNALISTES,
DES ASSOCIATIONS D’INVENTEURS,
ET DES EXPOSANTS D’INVENTIONS RÉCENTES**

Extrait de l’ouvrage *Passeport pour la prospérité !*

**Propriété des Œuvres de l'Esprit.
Créations et Concepts Intellectuels de toute Nature
susceptibles d'être développés en cet Ouvrage**

A - Tous les droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit sont réservés pour tous pays, ce qui signifie que :

- **premierement**, toute reproduction d'un extrait quelconque de ce livre pour quelque objet que ce soit par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu, et notamment par informatique, photocopie, microfilm, cassette audio ou vidéo, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **deuxièmement**, toute réalisation partielle ou totale de ce qui est ici décrit, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **troisièmement**, toute mise en œuvre partielle ou totale à des fins notamment commerciales d'une partie ou du tout ici exprimé, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

B - © Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique - Droits d'auteur et Copyright de l'œuvre "*Passeport pour la prospérité !*" : Michel Dubois & Co.. François Belleau et Andrew Byrne sont les auteurs de la traduction anglaise.

C - Dépôt légal : *premier trimestre 2002*
Éditions *USD-System* ISBN : 2-914829-10-8

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 1 – Prudence est mère de sûreté <i>Rappel de la problématique</i> | page 4 |
| 2 – La veille technologique <i>Outil de prédation industrielle</i> | page 6 |
| 3 – Restrictions et obligations <i>de l'inventeur breveté</i> | page 8 |
| 4 – Un modèle de propriété intellectuelle <i>sans brevet d'invention, sans dessin enregistré, etc.</i> | page 9 |
| 5 – Une solution d'avenir <i>par le respect de la loi naturelle</i> | page 10 |
| 6 – Le Passeport Intellectuel CB <i>Outil de démocratisation de la Propriété Intellectuelle</i> | page 12 |

Pour toute précision supplémentaire, nous vous conseillons de vous reporter au document no 9, le Glossaire, en vous adressant au page 'Téléchargez nos documents' sur le site web: **www.univention.ca**

1 – PRUDENCE EST MÈRE DE SÛRETÉ

RAPPEL DE LA PROBLÉMATIQUE

Chaque fois que l'on présente une invention récente au public, même si elle est brevetée, on expose inconsidérément l'inventeur au risque du copiage, et ce sans que ce dernier puisse se défendre efficacement contre ses copieurs... Pourquoi ?

1 – Parce qu'une bonne partie des inventeurs exposants ne sont ni détenteurs d'un titre, ni propriétaire d'une œuvre.

2 – Parce que **93 %** des inventions brevetées ne le sont qu'au niveau national ... (*7 % au niveau international*), et que, passé les douze mois suivant la date du dépôt de sa demande de brevet, le déposant perd sa priorité d'extension internationale. Cette disposition avantage la concurrence étrangère qui peut ainsi exploiter l'invention brevetée en dehors du pays de l'inventeur, sans son autorisation et en toute légalité...

3 – Parce que, mis à part les multinationales et les titans de l'industrie (*qui n'exposent pas leurs inventions dans de tels lieux, et pour cause*), peu nombreux sont ceux, parmi les **7 %** brevetés à l'international, qui ont les moyens financiers de tenir une poursuite judiciaire d'envergure en contrefaçon jusqu'à son terme.

Il arrive que de telles procédures coûtent plusieurs dizaines ou centaines de milliers de dollars, et que leur durée excède dix années... Le record appartient à la société américaine "*Texas Instrument*" contre une entreprise japonaise pour un procès qui a duré 31 ans... Le procès de Kodak contre Polaroid a coûté plusieurs millions de dollars, etc...

4 – Parce que les présentateurs publics et les journalistes ignorent la cohorte des innombrables pièges qui résulte de la *fonction catalogue* du brevet d'invention dans le cadre de la *veille technologique internationale*, appelée aussi, ne l'oublions pas, par les spécialistes et les espions "*Intelligence Économique*"...

Toutes les entreprises d'Europe et d'Amérique du Nord, qui ont négligé depuis le début de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle les effets pervers de la *veille technologique*, ont favorisé le copiage au profit de certaines firmes asiatiques qui ont ainsi bénéficié les premières de ce système légal sans avoir eu à payer les frais de la recherche...

Cette *veille technologique*, véritable traque des temps modernes pour laquelle certains empires industriels consacrent désormais un pourcentage notoire de leur chiffre d'affaires, continue d'être **un véritable fléau** pour l'inventeur indépendant et la P.M.E.. La veille technologique peut être un fléau dans la mesure où elle permet aux prédateurs à l'affût de piller les idées des plus faibles en toute impunité... Il ne faut jamais oublier que les titres d'exploitation (*et non les actes de propriété*), que sont le brevet d'invention et le dessin enregistré, ont d'abord été conçus pour la diffusion des technologies.

* * *

Toute personne qui croit aider l'inventeur à trouver un financement par le biais d'un article, d'un concours, d'un salon d'exposition ou d'une émission télévisée, lui fait courir le risque d'une spoliation rapide et discrète, dont les effets néfastes ne peuvent être visibles immédiatement... Comment peut se défendre une P.M.E., une université ou un inventeur indépendant qui se heurte à des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, que des superpuissances internationales drainent sélectivement à coups de millions de dollars pour gérer des milliers de renseignements techniques, économiques, financiers, sociologiques et politiques ? ***Plus l'invention est d'avant-garde, plus elle remet d'intérêts en cause, plus les enjeux qu'elle suscite sont forts, plus le danger est grand, plus l'idée de protection par le brevet est illusoire...***

Rappelons encore que, selon les textes de lois, la "protection" que procure le brevet d'invention se limite à la possibilité de revendiquer ses droits devant un tribunal.

La méprise qui guette chaque individu décidé à aider l'inventeur par voie de diffusion ou d'exposition, tient à son ignorance de la véritable nature du brevet d'invention... Selon la légende coutumière, il est appris et répété que : "*le brevet est un titre de propriété conçu pour protéger l'invention et récompenser l'inventeur*"... La réalité est tout autre ; c'est un titre temporaire (*comme une licence d'alcool*) qui confère un monopole d'exploitation à son titulaire, moyennant le paiement d'une somme approximative de 5,000 à 10,000 \$ US par dépôt et par pays (*taxes + honoraires*); titre en contrepartie duquel ***les secrets sont obligatoirement divulgués 18 mois*** après la date du dépôt de la première demande... Le coût de chacun de ces dépôts est effectué à l'aveugle, puisque les recherches d'antériorité ne permettent pas au non-initié de connaître l'état de la technologie des derniers dix-huit mois qui précèdent la date du dépôt de la demande initiale du prétendu inventeur... ***Hélas, du fait de ces embûches, il existe des opportunistes qui exploitent l'ignorance populaire à des fins privées inavouables.***

* * *

2 - La veille technologique ou intelligence économique.¹

Outil de prédation industrielle

À l'heure de la *mondialisation léonine* des marchés, génératrice d'une concurrence sans limites, la guerre économique qui en résulte ~ *et que ne peut pas suivre un simple fantasme isolé* ~ impose à la conscience de chaque personne d'abolir la naïve illusion du "**brevet protecteur**" et de considérer l'importance croissante des "**secrets et stratégies**" qu'il faut désormais engager. Le monopole d'exploitation à durée déterminée, que procure le brevet d'invention (*comme le dessin enregistré ou design patent*), est subordonné à moult conditions qui sont bien au-dessus des moyens de l'inventeur et ce, notamment, à cause de sa publication obligatoire dans le Catalogue de la Propriété Intellectuelle... C'est dire et rappeler que sa validité est liée à la perte du secret de l'inventeur.

L'usage qui est fait de cette "**fonction catalogue**" est appelé "**veille technologique**" ou "**intelligence économique**". Elle a été capitale dans le développement de certaines multinationales et de nombreuses entreprises japonaises, qui n'ont pas payé ainsi le coût des recherches.

Toutes ces grandes entreprises ont d'abord exploité intensément cette formule comme outil exceptionnel d'information et de communication internes, de vigilance et d'acquisition externes, puis de marché national et enfin d'arme stratégique de conquête internationale.

Ce Catalogue de la Propriété Intellectuelle, vitrine technologique des instituts de dépôt, est une des principales sources d'information où s'alimente la stratégie de vigilance pratiquée par les firmes et les consortiums efficaces. Les sociétés japonaises d'envergure dépensent pour cette veille technologique de 1 à 2 % de leur chiffre d'affaires.

Pauvres P.M.E. et inventeurs qui ont devant eux, pour *protéger leur brevet d'invention*, des réseaux mondiaux d'information, d'analyse et de communication, qui drainent et diffusent sélectivement des dizaines de milliers de renseignements techniques, scientifiques, économiques, financiers, sociologiques, institutionnels ou privés et politiques...

Ils vont si vite que souvent ils coiffent sur le poteau, avec des "**brevets contournants**", le brevet du solitaire exposé à toutes les convoitises entre sa diffusion, son homologation et sa délivrance.

Cette veille technologique, qui nécessite une surveillance attentive permanente, organise une sorte de *domaine* réservé où ne se promène que le spécialiste.

D'où l'obligation pour l'inventeur de rémunérer les services d'une *interface spécialisée et d'expérience à l'esprit ouvert*, agent de brevets d'invention par exemple, qui permet d'acquérir cette vision sans laquelle peuvent se commettre des fautes grossières, *parfois irréparables*.

¹ Les textes *en italiques* sont extraits du livre : "La propriété littéraire généralisée à l'invention" de Messieurs Michel Dubois et Dominique Daguët, qui comprennent notamment des citations de Monsieur Georges Maire (*expert français en Propriété Intellectuelle près de l'I.N.P.I.*).

L'étude des brevets repérés comme intéressants ne se limite pas à la lecture technique mais comprend l'analyse de la situation administrative et juridique, éventuellement pays par pays : accords, limitation de revendications, oppositions, paiement des annuités ou déchéance, licences accordées, etc... On peut aussi s'intéresser à la situation... sociale ...privée... des inventeurs et à leurs activités (autres brevets, publications, carrières, etc...).

Cette activité de veille, véritable chasse au brevet et élément essentiel de pilotage de l'entreprise, doit être programmée, budgétée et gérée comme telle : l'expérience a montré que cette traque pouvait passionner les équipes de détectives qui s'y livrent et avoir un rapport efficacité/coût très élevé... Ainsi, par exemple, on a trouvé sur le marché, ou chez un concurrent, ou dans la documentation, un produit ou un procédé meilleur : c'est une menace, mais peut-être une opportunité nouvelle pour l'entreprise... Un brevet détecté comme obstacle, même s'il est valable, peut être fragile, contournable ou surmontable avec un peu d'astuce.

Il existe une autre façon de procéder. Il s'agit de chercher, une fois la bonne idée repérée, si l'on ne peut pas faire mieux que le brevet trouvé : lui donner une différence appréciable, même si elle est minime, qui dévalorisera le brevet initial dont alors on pourra se passer.

La plupart des brevets japonais sont des brevets inspirés par la "méthode Kaizen" (améliorations à petits pas), et surtout par "l'imitation créatrice"!... Le spécialiste aidera à l'accomplissement d'une telle tactique en utilisant tout l'arsenal technologique qu'offre à découvert les instituts de dépôt, en n'hésitant pas à combiner entre eux tous les outils de droit et en gardant le secret sur l'offensive et la défensive à mener.

C'est dans les segments leaders que la bataille contre les brevets des autres est la plus âpre :

1) Une vigilance attentive fait déceler les brevets concurrents dès leur publication et permet de déclencher rapidement la procédure d'opposition. À défaut d'annulation du brevet, cette procédure peut retarder de plusieurs années son obtention définitive (en somme le temps qu'il devienne caduc).

2) Si les brevets des concurrents sont des perfectionnements de brevets antérieurs, il en sont dépendants et ne peuvent pas être légalement appliqués sans l'accord de leur titulaire (pour défendre son empire, jusqu'en 1904, Bell Téléphone avait acheté 900 brevets susceptibles de la gêner, dont beaucoup sont ainsi restés lettres mortes...)

Il s'agit là d'un procédé de rétention contraire à la vocation juridique, économique, sociale et légale du brevet.

3) Si l'on en a les moyens, il faut faire respecter ses droits : il suffit d'un procès, exemplaire et gagné, pour asseoir sa réputation et tenir le concurrent à l'écart de son domaine (La Bell Téléphone avait intenté 600 procès pour défendre ses deux principaux brevets!)

On peut conclure ce chapitre par une simple question : quel inventeur ou quelle P.M.E possède les moyens (*finance – puissance - influence*) qui sont indispensables à la protection judiciaire de son dessin enregistré ou de son brevet d'invention ?

3 - Restrictions et obligations de l'inventeur breveté

Selon la documentation mondialement publiée par les Instituts et Offices de dépôt :

- Le brevet d'invention est un contrat passé entre l'inventeur présumé et le public qui est représenté par le Gouvernement de l'État dans lequel il est enregistré.
- L'inventeur breveté est donc titulaire d'un **monopole** d'exploitation industrielle et commerciale à durée déterminée, limité au pays du déposant et extensible à l'étranger (*moyennant finances*) et non propriétaire de son invention.
- Comme le **monopole** est contraire à la libre concurrence, il s'obtient, tel un contrat de licence, État par État, et ce en contrepartie d'un coût important (*administration + honoraires + taxes*) et du respect de plusieurs obligations qui sont imposées au titulaire, à savoir :

- 1 - La perte des secrets** de l'inventeur (*technique et projet commercial*) lors de la publication obligatoire du brevet d'invention qui a lieu **18** mois après la date du dépôt de la demande. NDA : *Procédure qui révèle les secrets du déposant à la concurrence avant même que soit entamée la commercialisation du projet. Délai qui empêche paradoxalement de connaître l'état de la technique des 18 mois précédents le dépôt de la demande et rend donc quasiment inutile la recherche d'antériorité obligatoire.*
- 2 - L'extension internationale du brevet au hasard.** NDA : *Du fait que l'extension à l'étranger doit être effectuée au plus tard à la fin du 12^{ième} mois suivant la date du dépôt de la demande, le titulaire est contraint d'appliquer cette procédure avec le risque de se faire annuler son brevet, puisque le délai de 18 mois n'est pas encore expiré.*
- 3 - La preuve de l'antériorité des revendications** du déposant et la **preuve** de leur non-divulgaration préalable. NDA : *Compte tenu de ce qui précède en 1 et en 2, la production de ces deux preuves au moment du dépôt relève du miracle !*
- 4 - L'invention brevetée implique une activité inventive.** Il faut qu'elle dépasse les compétences d'un homme du métier confronté au problème technique à résoudre.
- 5 - L'invention brevetée implique une application industrielle.** L'objet de l'invention doit être obligatoirement fabriqué ou susceptible de l'être dans et par tout genre d'industrie. Les méthodes ne sont pas considérées comme inventions brevetables, seuls les procédés industriels qui en résultent peuvent l'être.
- 6 - Le parfait paiement** des annuités de maintien dans tous les pays où le brevet est enregistré et ce, **pendant 20 ans**. (Voir le coût des annuités page 6) NDA : *Le non-paiement d'une seule annuité entraîne l'annulation du brevet.*
- 7 - L'exploitation effective du produit réalisé en application de l'invention brevetée...** Selon la loi, l'inventeur breveté qui nuit injustement à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente du produit se trouve en situation d'abus des droits conférés par le brevet. NDA : *Sanction on ne peut plus logique, puisque la non-exploitation conduit inmanquablement à un abus de monopole... Tel que le brevet d'invention est octroyé par l'État, le monopole qu'il confère est un privilège passager qui soustrait temporairement une entreprise du principe légal et incontestable de la libre concurrence.*

4 - Un modèle de propriété intellectuelle sans brevet d'invention et sans dessin enregistré

L'Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: "Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a le droit à la Propriété... Nul ne peut être arbitrairement privé de sa Propriété."

L'Article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: "Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".

***L'Œuvre de l'Esprit*² est la seule véritable propriété intellectuelle qui soit**

Mickey Mouse est la Propriété Intellectuelle de son auteur depuis plus de soixante-dix ans et les droits d'auteur qui en découlent ont encore plusieurs bonnes années de validité devant eux. Si Walt Disney avait recouru au brevet d'invention ou à l'enregistrement de ses dessins pour industrialiser et vendre, en plusieurs millions d'exemplaires, les produits dérivés (*en trois dimensions, mobiles ou immobiles*) de toutes ses créations artistiques, ses droits d'exploitation seraient annulés depuis plusieurs dizaines d'années et les parcs Disneyland, Disneyworld et autres n'auraient jamais vu le jour.

On ne compte plus aujourd'hui le nombre de procès gagnés par la firme et la quantité de jurisprudences qui en résulte aux dépens de tous ceux qui ont tenté de fabriquer les personnages et les objets (*utilitaires ou non*) en plagiat ou en contrefaçon des créations artistiques du célèbre dessinateur.

Fondé sur les deux conventions internationales relatives aux droits d'auteur, les lois internes des États et toutes les jurisprudences sus-visées qui s'y rattachent, le consortium international d'éditions **USD-System** propose aux inventeurs et aux concepteurs de toute nature de recourir aux **Œuvres de l'Esprit**, comme Walt Disney, pour préserver mondialement leur Propriété Intellectuelle et ce, en consignant leur création dans un ouvrage littéraire et artistique (*en principe non-publié*) avant de présenter leur projet à un tiers.

² Une **Œuvre de l'Esprit** est une œuvre d'art qui émane d'une création. Pour qu'une telle œuvre procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent "*les droits d'auteur*", il faut qu'elle soit réellement artistique ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est la seule façon de la rendre compréhensible à l'interprète ou au lecteur... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une **Œuvre de l'Esprit**.

5 - Une solution d'avenir

Pour pallier les inconvénients du brevet d'invention (*dessin enregistré, design patent*) et les dangers de la Veille Technologique, Michel Dubois a fondé les éditions **USD-System** qui proposent de recourir au respect de la loi naturelle et aux préceptes fondateurs de la propriété des Œuvres de l'Esprit...

Quatorze années d'expérience sur le terrain économique international à partir de 1983 lui ont permis de créer en 1997 le **Passeport Intellectuel CB** (*combinaison des textes qui régissent : les droits d'auteur, les constitutions des pays démocratiques et le commerce international*), grâce auquel l'inventeur peut désormais jouir d'une **propriété** universelle et définitive sur son idée créatrice; **idée originale** concrétisée sur le support matériel d'une œuvre non-publiée de nature littéraire et artistique; **Œuvre de l'Esprit** qui lui procure un droit d'auteur incontestable dès sa création ; **création** qui est renforcée par la date de son impression et de son enregistrement à l'Institut de dépôt établi dans l'État de sa résidence principale.

Pour entrer dans ce processus, l'inventeur commence par remplir un questionnaire exhaustif appelé *Dossier Conventionnel d'Identification et de Valorisation*, dit **D.C.I.V.**. Ce document contient les éléments essentiels de sa vie (*son enfance, son éducation, les circonstances qui l'ont mené à la création de son concept, etc.*) ainsi qu'un descriptif de son invention, incluant les dessins qui lui sont intrinsèques. Pour réaliser son œuvre **en respect des règles littéraires et artistiques**, l'inventeur recourt aux services de deux transcrip-teurs : un rédacteur de métier (*le nègre de l'éditeur rebaptisé "Interlitt" par les éditions USD-SYSTEM*) qui exécute la partie littéraire de l'ouvrage et un dessinateur de métier qui exécute les dessins.

Cet ouvrage didactique est renforcé de textes explicatifs concernant la Propriété Intellectuelle et les droits d'exploitation du concept de l'auteur. Dans le but de fournir une preuve de propriété et de préserver le secret, puisque l'ouvrage est en principe non-publié, il n'est produit qu'en quatre exemplaires confidentiels.

Le **Passeport Intellectuel CB** permet de remettre à sa place de prédilection chacun des spécialistes intervenant dans l'accomplissement d'un projet économique et ce, depuis l'origine de la création d'un concept original jusqu'à sa finalité sociale ; c'est à dire en suivant la chronologie : **métiers de conception – métiers de production – métiers de commerce**. C'est donc en vertu d'une démarche sociologique et en respect de la chronologie selon laquelle s'enclenchent les éléments complémentaires de l'économie que le **Passeport Intellectuel CB** a été conçu ; c'est-à-dire en partant de la création, puis en passant par l'invention pour en arriver à l'innovation : **la création** (*un concept qui n'avait jamais existé avant sa concrétisation sur un support matériel*); **l'invention** (*un procédé, issu du concept, qui existait déjà dans l'inconscient collectif mais qui n'avait jamais été trouvé auparavant*); **l'innovation** (*le produit ou le service, introduit dans l'économie de marché, qui résulte de l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'invention*).

L'observation de cet ordre naturel permet à l'auteur de l'invention ~ de continuer de *créer et d'inventer*, à l'industriel de *fabriquer* et de *produire*, à l'innovateur de *commercialiser* et de *vendre* et au financier d'investir, le tout sans interférence superflue et sans dualité interne... Chacun d'entre eux gagnant sa vie en contrepartie de ce qu'il sait faire. Ainsi réhabilité selon le Droit, "*d'inventeur (non absolument identifié) en auteur d'invention (parfaitement identifié)*", le créateur d'un concept novateur dispose alors d'un *bien mobilier saisissable*, sur lequel il détient une propriété universelle, perpétuelle et incessible, qui le dégage de toute suspicion à l'égard de quiconque et par conséquent à l'égard des investisseurs...

En plus d'être un certificat universel d'antériorité, le *Passeport Intellectuel CB* est assorti d'un prévisionnel triennal, appelé "*Potentiel Économique International Pluridisciplinaire*", dit *P.E.I.P.*, et d'un portefeuille de contrats y afférent. Bâti de la sorte, cet ouvrage didactique doit être pour l'inventeur un véritable outil de valorisation et de négociation avec les investisseurs... Pour un prix abordable (*semblable à celui d'un brevet national*) il ouvre aux inventeurs et aux concepteurs ainsi qu'à leurs conseils juridiques et à leurs financiers, un immense marché à peine exploité³ : *le véritable marché d'avenir de la Propriété Intellectuelle*, dont on ne connaît depuis deux siècles que les prémices.

Le *Passeport Intellectuel CB* NON-PUBLIÉ ** a été conçu pour:

- 1) **Établir** (*rapidement et à moindre coût*) **un certificat d'antériorité universelle** qui identifie formellement l'invention ou le concept à son auteur et qui lui procure la propriété mondiale dont il a besoin.
- 2) **Valoriser** (*rapidement et à moindre coût*) **la Propriété Intellectuelle des entreprises et des inventeurs indépendants**, ainsi que celle des auteurs d'idées non-brevetables, services, concepts de toute nature et autres...
- 3) **Estimer** (*rapidement et à moindre coût*) **le potentiel économique du projet** commercial et/ou industriel qui résulte de l'exploitation ultérieure de l'invention ou du concept, et la nécessité de chercher les investisseurs intéressés.
- 4) **Élaborer** (*rapidement et à moindre coût*) **une stratégie efficace d'exploitation** qui soit adaptée au lancement et au développement technique et commercial de l'innovation en fonction des moyens financiers, dont devront disposer les exploitants, tout en conservant les secrets de l'Auteur le plus longtemps possible avant la prise du marché par surprise.
- 5) **Instaurer** (*rapidement et à moindre coût*) **des liens contractuels de solidarité**, d'un type nouveau, qui sont indispensables à la réalisation d'un partenariat de qualité entre l'auteur de l'invention ou du concept, les détenteurs des droits et les investisseurs financiers... **Tisser des liens contractuels de sécurité**, par la co-signature de l'œuvre littéraire et artistique entre la direction d'une entreprise ou d'un institut et ses chercheurs ou ingénieurs, pour se préserver de l'espionnage industriel et commercial par les transfuges.

³ Un centième de la potentialité mondiale est exploitée annuellement par les titres monopolistiques étendus à l'international. Un vingtième à un cinquantième de la potentialité nationale de chaque État est exploité annuellement par les titres limités au plan national.

6 - Le *Passeport Intellectuel CB* procure une propriété au créateur C'est un instrument didactique qui confère une exclusivité mondiale

**Sa nature universelle et la préservation des secrets qu'il autorise
suscitent des stratégies de défense innovantes, abordables et efficaces**

En acquérant un *Passeport Intellectuel CB*, le créateur d'une idée novatrice pénètre dans le monde légendaire des auteurs littéraires et artistiques... Pour l'aider, les Éditions *USD System* mettent à sa disposition un transcripteur de métier (*interprète littéraire*) dénommé *Interlitt* qui rédige sa biographie en respect des techniques et règles de l'art... En s'y prenant de la sorte, le créateur insère le descriptif de son concept original au sein d'un ouvrage littéraire et artistique. Seule façon d'obtenir **l'unique propriété naturelle** qui soit : la propriété des *Œuvres de l'Esprit* *. Bien mobilier saisissable et productible en justice qui **assure** l'auteur contre le vol de ses idées.

Selon la documentation publiée par les Instituts et Offices de dépôt et les deux Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur, il est mondialement reconnu que :

- toute *Œuvre de l'Esprit* est la propriété naturelle et donc universelle de son auteur ;
- cette ***propriété est incessible*** et donc perpétuelle ; les droits d'exploitation qui en découlent, les ***“droits d'auteur”*** (*reconnus dans 185 pays*), confèrent au propriétaire une ***exclusivité*** sur la production, la reproduction © et l'interprétation de tout ou partie de son œuvre ;
- ***l'exclusivité*** n'est pas un **monopole** ! C'est la jouissance naturelle d'un bien (*mobilier ou immobilier*) par son propriétaire... La copie © volontaire ou innocente à des fins commerciales de tout ou partie de l'expression de l'idée contenue dans l'œuvre de l'auteur est illicite en vertu de la loi sur le droit d'auteur (*jurisprudence n° 97-1468,98-1113 du 19.11.1999 de la Cour d'Appel du Circuit Fédéral des Cours des États-Unis*). Jurisprudence qui confirme le bien-fondé du *Passeport Intellectuel CB* comme **garantie** de l'inventeur.

Le *Passeport Intellectuel CB* non-publié ~ bien mobilier saisissable de renfort au secret (*know-how*) ~ doit être réalisé dès la conception de l'idée, avant même qu'elle soit finalisée... C'est l'instrument légal et polyvalent qui procure :

- 1 - la propriété universelle et perpétuelle d'une idée novatrice matérialisée avec art**
- 2 - la préservation des secrets (*concept commercial ou produit industriel*)**
- 3 - un plan d'affaires original spécialement adapté à la demande des investisseurs**
- 4 - un portefeuille de contrats ajustés à la stratégie économique du projet commercial**

La publication du *Passeport Intellectuel CB* est parfois nécessaire : quand, par exemple, l'inventeur breveté veut étendre son exclusivité à l'international ou si, ayant été volé auparavant, il veut récupérer ses droits. De l'inventeur indépendant à la multinationale, le *Passeport Intellectuel CB* est une arme stratégique contre l'espionnage industriel et commercial...

Pour toute précision supplémentaire, nous vous conseillons de vous reporter au document no 9, le Glossaire, en vous adressant au page 'Téléchargez nos documents' sur le site web:

www.univention.ca

Avis au lecteur

Sur l'ensemble des textes de la présente publication :

Les auteurs de la présente publication ont pour objectif primordial de susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle de telle sorte, qu'en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin accessible au plus grand nombre de personnes et qu'elle soit plus équitablement répartie entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.

Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de ses auteurs, sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle du droit d'auteur.

À l'instar de ce qui est également précisé dans les documents officiels des instituts et des offices de Propriété Intellectuelle de tous pays, qui dégagent toute responsabilité de leur rédaction, les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

* * *